

N° 22

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

Réunion extraordinaire

Séance du mardi 4 Décembre 1917

ADMINISTRATIONS DIVERSES :

Guerre - Contribution de guerre 293

DEPENSES :

Contribution de guerre 293

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

Réunion extraordinaire

Séance du mardi 4 Décembre 1914

ADMINISTRATIONS DIVERSES :

Guerre - Contribution de Guerre 292

DEPENSES :

Contribution de Guerre 292

MPOT

4 Décembre 1917.-

L'an mil neuf cent dix-sept, le Mardi quatre Décembre, à 2 heures 45 de l'après-midi, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville de Lille.

Présidence de M. Charles DELESALLE, Maire.

Secrétaire : M. OVIGNEUR, Conseiller municipal.

PRESENTS :

M.M. Ch. DELESALLE, CREPY-SAINT-LEGER, BRACKERS D'HUGO, LIEGBOIS-SIX, DUBURCQ, BAUDON, BARE, LEGRAND-HERMAN, DUPONCHELLE, OVIGNEUR, LESOT, SOCKEEL, BUISINE, COILLIOT, DUCASTEL, LELEU, BOUTRY, LESSENNE, GUISELIN et DELOS.

EXCUSES :

M.M. DAMBRINE, BARROIS et GOBERT.

SOUS LES DRAPEAUX :

M.M. LAURENGE, GOSSART, DANIEL Désiré, COUTEL, VALDELIEVRE, PARMENTIER, WAUQUIER et GRONIER.

EN CAPTIVITE :

M. REMY.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adopté sans observation.

IMPOT FORCE.-

M. le Maire donne connaissance des lettres, reçues le 3 Décembre de l'Autorité allemande, relatives à l'impôt forcé.

L'an mil neuf cent dix-sept, le Mardi quatre Décembre, à 2 heures 45 de l'après-midi, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville de Lille.

Présidence de M. Charles DUBESSALLE, Maire.
Secrétaire : M. OUVIGNER, Conseiller municipal.

PRÉSENTS :

M. M. Ch. DUBESSALLE, CRÉPY-SAINT-LINGER, BRACKERS D'HUGO, LIEBOIS-SIX, DUBURGE, BAUDON, BARRÉ, BERGAND-HERRMAN, DUPONCHELLE, OUVIGNER, LESOT, SOCKEEL, BUISINE, COLLIOT, DUCASTEL, HELLET, BOURRY, MESSINNE, GUISMIN et DREOS.

EXCUSÉS :

M. M. DAMBRINE, BAROIS et GORRET.

SOUS LES DRAPEAUX :

M. M. LAURINCE, GOSART, DANIEL Désiré, COUTEL, VANDERLINDEN, PARMENTIER, WAUQUIER et GRONIER.

EN CAPTIVITÉ :

M. RIMY.

M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est adoptée sans observation.

IMPÔT FORCÉ.

M. le Maire donne connaissance des lettres reçues le 3 Décembre de l'Autorité allemande, relatives à l'impôt forcé.

Kommandantur impériale de Lille
= 1ère division =
Livre n° 23780 : I7

Lille, le 3 Décembre 1917

à Monsieur le Maire de la Ville de L I L L E

En réponse à la lettre du 27 Novembre 1917, on communique que si la Ville s'obstine au refus de paiement exprimé dans cette lettre et ne paie pas les vingt millions de francs qui échoient le 7 Décembre pour cette époque, elle devra payer une amende de 10 % par jour de retard des montants échus et que de plus, il sera interdit, à la population, de sortir de 4 heures de l'après-midi jusqu'à 10 heures du matin jusqu'à ce que les montants échus soient payés. On se réserve le droit de prendre des mesures ultérieures.

En outre, la Kommandantur est chargée de vous faire savoir que la Ville et ses représentants responsables doivent s'attendre à la peine la plus rigoureuse si elle se livre encore à une critique inconvenante des ordonnances des autorités allemandes.

De plus, j'attire l'attention sur les graves conséquences auxquelles s'expose l'Administration municipale si elle n'empêche pas que sa protestation, contre le nouvel impôt forcé, ne soit transportée en fraude vers l'Etranger, neutre ou ennemi, et publiée dans la presse de ces pays. Ceci serait considéré comme un acte hostile envers le pouvoir occupant et serait puni avec toute la rigueur des lois de la guerre.

L'ordre d'impôt, décidé par le commandement supérieur de l'armée pour la Ville, est joint. On demande de confirmer la réception.

(signé) : Von Graevenitz,

Général de division et Commandant.

I pièce annexe.-

Belle, le 3 Décembre 1914

Commandant impérial de Belle
- 1ère division -
Livre n° 23780 : IV

Monsieur le Maire de la Ville de Belle

En réponse à la lettre du 27 Novembre 1914, on communique que si la Ville s'obstine au refus de paiement exprimé dans cette lettre et ne paie pas les vingt millions de francs qui échouent le 7 Décembre pour cette époque, elle devra payer une amende de 10 % par jour de retard des montants échus et que de plus, il sera interdit, à la population, de sortir de 4 heures de l'après-midi jusqu'à 10 heures du matin jusqu'à ce que les montants échus soient payés. On se réserve le droit de prendre des mesures ultérieures.

En outre, la Commandant est chargée de vous faire savoir que la Ville et ses représentants responsables doivent s'attendre à la peine la plus rigoureuse si elle se livre encore à une critique inconvénante des ordonnances des autorités allemandes.

De plus, j'attire l'attention sur les graves conséquences auxquelles s'expose l'Administration municipale si elle n'empêche pas que sa protestation, contre le nouvel impôt forcé, ne soit transportée en fraude vers l'Étranger, neutre ou ennemi, et publiée dans la presse de ces pays. Ceci serait considéré comme un acte hostile envers le pouvoir occupant et serait puni avec toute la rigueur des lois de la guerre. L'ordre d'impôt, décidé par le commandement supérieur de l'armée pour la Ville, est joint. On demande de confirmer la réception.

(signé) : Von Grevenitz

Général de division et Commandant

I pièce annexée

Grand Quartier de l'Armée, le 28 9bre 1917

EDIT BURSAL POUR LA VILLE DE LILLE

pour le 4ème impôt de guerre.

Sur l'Ordre du Commandement supérieur de l'Armée, on impose, comme contribution pour les frais des besoins de l'armée et de l'administration de la région occupée, conformément à l'article 49 de la Convention de La Haye au sujet de la guerre terrestre, à la Ville de Lille, un impôt de 63.315.000 Frs = (soixante-cinq millions, trois cent quinze mille francs) y compris la contribution de 20 millions (vingt millions) payable au préalable.

Le paiement peut être également effectué en bons communaux approuvés au lieu de l'être en argent allemand. Les bons doivent être pris en paiement au cours de 100 Frs : 75 marks. L'or, les billets de banque français et l'argent, ainsi que toute autre monnaie d'Etat, sont acceptés au cours journalier actuel des bureaux de change. Les existences en bons communaux, même en tant qu'ils se trouvent entre les mains de la population civile, doivent être employés dans la plus grande quantité possible pour le paiement de l'impôt.

Dans ce but, la Ville doit se procurer les moyens à l'aide d'acceptation de prêts de la C.R.B., des habitants, des banques et des caisses d'épargne.

Du reste, la Ville est solidairement créancière, avec toutes les Communes de la partie française du territoire de l'armée, pour la somme totale imposée à cette région de telle sorte que l'administration militaire est libre de faire payer, dans tout leur montant - par toute autre commune -, les montants qui n'auraient pas pu être réglés par l'une de ces communes.

Des réclamations de la Ville, contre l'impôt forcé ou contre le

Grand Quartier de l'Armée, le 28 Septembre 1917

EDIT BURSAI POUR LA VILLE DE LILLE

pour le même impôt de guerre.

Sur l'ordre du Commandement supérieur de l'Armée, on impose, comme contribution pour les frais des besoins de l'Armée et de l'Administration de la région occupée, conformément à l'article 49 de la Convention de la Haye au sujet de la guerre terrestre, à la Ville de Lille, un impôt de 22.312.000 Frs - (soixante-cinq millions, trois cent quinze mille francs) y compris la contribution de 20 millions (vingt millions) payable au préalable.

Le paiement peut être également effectué en bons communaux émis en vue au lieu de l'être en argent allemand. Les bons doivent être pris en paiement au cours de 100 Frs : 75 marks. Pour les billets de banque français et l'argent, ainsi que toute autre monnaie d'Etat, sont acceptés au cours journalier actuel des bureaux de change. Les existences en bons communaux, même en tant qu'ils se trouvent entre les mains de la population civile, doivent être employés dans la plus grande quantité possible pour le paiement de l'impôt.

Dans ce but, la Ville doit se procurer les moyens à l'aide d'acceptation de prêts de la C.R.B., des habitants, des banques et des caisses d'épargne.

Du reste, la Ville est solidairement créancière, avec toutes les Communes de la partie française du territoire de l'Armée, pour la somme totale imposée à cette région de telle sorte que l'Administration militaire est libre de faire payer, dans tout leur montant - par toute autre commune - Les montants qui n'auraient pas pu être réglés par l'une de ces communes.

Des réclamations de la Ville, contre l'impôt forcé ou contre la

le montant et l'espèce d'imposition, sont inadmissibles.

Sur ordre - (signé) : Illisible."

Après discussion, le Conseil prend la délibération suivante :

"En refusant, après mûre délibération, de s'incliner
"devant des demandes qu'il considère comme injustifiées, le
"Conseil municipal a déclaré n'être guidé que par le sentiment
"intime de son devoir.

"Il ne peut, de son plein gré, souscrire à des mesures
"qui compromettraient irrémédiablement la situation financière
"de la Ville.

"En conséquence, il se voit obligé de confirmer la
"décision qu'il a prise le 25 Novembre 1917."

Le Conseil approuve, en outre, le projet ci-après de la lettre
qui sera adressée, à l'Autorité allemande, en même temps que l'extrait
du procès-verbal de la présente réunion :

"Lille, le 4 Décembre 1917

" LE MAIRE DE LILLE

" A Son Excellence, le Général Von Graevenitz,

" L I L L E

"Excellence,

"Dans votre lettre du 3 courant, n° 23.780, vous nous mettez
"en garde contre les graves conséquences que l'Administration
"municipale encourrait si elle n'empêchait pas que sa protestation,
"contre le nouvel impôt forcé, ne soit transportée en fraude vers
"l'étranger et publiée dans la presse de ces pays.

"L'Administration municipale tient à vous déclarer formelle-
"ment que, ni directement, ni indirectement, elle n'a jamais charché
"à faire passer une lettre ou un écrit quelconque en France ou

le montant et l'espèce d'imposition, sont inadmissibles.

Sur ordre - (signé) : Illisible.

Après discussion, le Conseil prend la délibération suivante :

"En refusant, après notre délibération, de s'incliner

"devant des demandes qu'il considère comme injustifiées, le

"Conseil municipal a déclaré n'être guidé que par le sentiment

"intime de son devoir.

"Il ne peut, de son plein gré, souscrire à des mesures

"qui compromettraient irrémédiablement la situation financière

"de la Ville.

"En conséquence, il se voit obligé de confirmer la

"décision qu'il a prise le 25 Novembre 1914."

Le Conseil approuve, en outre, le projet ci-après de la lettre

qui sera adressée, à l'Autorité allemande, en même temps que l'extrait

du procès-verbal de la présente réunion :

"Lille, le 4 Décembre 1914

" LE MAIRE DE LILLE

" A Son Excellence, le Général Von Graevenitz,

" L I L L E

"Excellence,

"Dans votre lettre du 3 courant, n° 22.780, vous nous mettez

"en garde contre les graves conséquences que l'Administration

"municipale encourrait si elle n'empêchait pas que sa protestation,

"contre le nouvel impôt forcé, ne soit transportée en fraude vers

"l'étranger et publiée dans la presse de ces pays.

"L'Administration municipale tient à vous déclarer formelle-

"ment que, ni directement, ni indirectement, elle n'a jamais cherché

"à faire passer une lettre ou un écrit quelconque en France ou

"dans un état neutre.

"Elle ne saurait donc être responsable de communications qui
"auraient pu être faites par des voies clandestines sur lesquelles
"elle n'a aucun contrôle, ni aucun moyen d'action.

"Je tiens à vous faire remarquer, qu'aux termes de la loi
"française, tout citoyen lillois a le droit de venir, à la Mairie,
"prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations du Conseil
"municipal et d'en prendre copie.

"Dorénavant, et pour éviter, autant que possible, les fuites,
"le texte, des lettres adressées à l'Autorité allemande, restera
"à la Mairie et personne ne sera autorisé à prendre copie.

"Il n'est pas d'autre moyen à ma disposition.

LE MAIRE DE LILLE".

La séance est levée à 4 heures.

ch. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe

M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe

M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe

M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe

M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe

M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe
 M. Schabbe